

## VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 114 vom 10. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___114)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 114 du 10 novembre 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 114 del 10 novembre 2016

### Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, ABUS DE CONFIANCE, GESTION DÉLOYALE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, USAGE DE FAUX{DROIT PÉNAL}, CONCURRENCE DÉLOYALE | 138 CP, 139 CP, 146 CP, 158 CP, 251 CP, 23 LCD, 5 let. a LCD

### Erwägungen

#### E. 29

consid. 3a). 3.6.2 En l'espèce, Z.\_\_\_\_\_ ne conteste pas avoir conservé un iPhone ainsi qu'une clé USB, qui avaient été mis à sa disposition par O.\_\_\_\_\_Sàrl eu égard à sa qualité d'employé et d'associé, après la fin de ses rapports de travail et la liquidation de son association avec la plaignante. Cependant, on relèvera que les parties ont signé, le 17 juin 2010, une convention réglant les modalités de leur séparation (P. 5/2/2). Or, les deux objets litigieux n'ont aucunement été évoqués dans le cadre de cette convention, et n'étaient manifestement pas compris dans les divers documents, fichiers et clés qu'Z.\_\_\_\_\_ s'est engagé à remettre sans délai à la plaignante. Enfin, dans le cadre de ladite convention, les parties ont confirmé qu'elles n'avaient plus de prétentions à faire valoir l'une envers l'autre. Partant, il n'est pas établi que le prévenu se serait approprié des objets appartenant à autrui après la signature de la convention du 17 juin 2010. L'appelante O.\_\_\_\_\_Sàrl n'a, quant à elle, avancé aucun argument à cet égard. En outre, rien n'indique, à la lecture du dossier, que le prévenu n'aurait pas eu à tout instant la faculté et la volonté de restituer les objets en question. En effet, aucun élément ne permet de retenir qu'O.\_\_\_\_\_Sàrl en aurait, à l'issue des rapports de travail et d'association avec Z.\_\_\_\_\_, réclamé la restitution. Lors de son audition du 19 janvier 2012, Z.\_\_\_\_\_ a, pour sa part, déclaré qu'il était prêt à restituer à O.\_\_\_\_\_Sàrl les appareils concernés (PV aud. 1, R. 25). A cette occasion, la plaignante n'a pourtant pas réclamé l'iPhone et la clé USB litigieux. Entendu une nouvelle fois le 11 juillet 2012, Z.\_\_\_\_\_ a, à nouveau, indiqué que ces objets étaient à disposition d'O.\_\_\_\_\_Sàrl (PV aud. 2, l. 220). Ce n'est qu'à cette date que A.D.\_\_\_\_\_ a signalé que la plaignante entendait en récupérer la valeur à l'acquisition ainsi que les montants facturés en relation avec l'abonnement (Idem, ll. 227 ss). En définitive, il apparaît que le prévenu n'a jamais été animé par un dessein d'enrichissement illégitime, dès lors qu'il avait, à tout instant, la volonté et la possibilité de restituer les objets en question. Il découle de ce qui précède que le Tribunal de police a, à bon droit, libéré le prévenu du chef d'accusation d'abus de confiance, dont les éléments constitutifs tant objectifs que subjectifs faisaient défaut. La Cour de céans peut ainsi se dispenser d'examiner si, comme l'a retenu le premier juge, l'infraction pouvait également être écartée eu égard à la valeur de l'iPhone et de la clé USB concernés. L'appel d'O.\_\_\_\_\_Sàrl doit ainsi être rejeté sur ce point. 3.7 Le Tribunal de police a retenu qu'Z.\_\_\_\_\_, agissant à l'instigation de F.\_\_\_\_\_, avait, le

15 juillet 2010, rédigé une attestation, en se présentant faussement en qualité d'associé-gérant de la société O. \_\_\_\_\_ Sàrl, dont il avait démissionné le 17 juin 2010. Cette attestation, selon laquelle Z. \_\_\_\_\_ reconnaissait qu'O. \_\_\_\_\_ Sàrl devait à V. \_\_\_\_\_ Sàrl la somme de 12'847 fr. 45 pour des travaux de comptabilité, a été utilisée pour obtenir une mainlevée de l'opposition, prononcée le 7 octobre 2010 par le juge de paix. Le premier juge a considéré que ces faits étaient constitutifs de faux dans les titres. Il n'a en revanche pas retenu les infractions d'escroquerie et de gestion déloyale (cas n o 8 de l'acte d'accusation). Z. \_\_\_\_\_ soutient qu'il était toujours associé-gérant d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl à l'époque où l'attestation litigieuse a été rédigée, dans la mesure où la radiation de sa qualité de gérant de cette société n'a été inscrite au journal du Registre du commerce que le 18 août 2010 puis publiée dans le Feuille officielle suisse du commerce le 24 août 2010. Il considère par ailleurs que l'attestation en question ne saurait être qualifiée ni de faux matériel, ni de faux intellectuel dans les titres. O. \_\_\_\_\_ Sàrl fait quant à elle grief au premier juge d'avoir écarté les infractions d'escroquerie et de gestion déloyale s'agissant de ce complexe de faits.

3.7.1 3.7.1.1 Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cet article protège, en tant que biens juridiques, d'une part la confiance particulière qui est placée dans un titre ayant la valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 129 IV 53 consid. 3.2, JdT 2006 IV 7 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad art. 251 CP). La notion de titre est définie par l'art. 110 al. 4 CP, qui prévoit que sont notamment réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd. Berne 2010, nn. 15 et 24 ad art. 251 CP). La caractéristique essentielle du titre est qu'il doit être objectivement en mesure de prouver tout ou partie de ce qu'il exprime ; autrement dit, sa lecture doit fonder la conviction. L'aptitude à servir de preuve résulte de la loi ou des usages commerciaux (ATF 120 IV 361 consid. 2a). Le fait que le titre doive être en mesure de prouver doit en outre avoir une portée juridique ; le titre doit ainsi convaincre d'un fait dont dépend notamment la naissance, l'existence, la modification, l'extinction ou la modification d'un droit ; autrement dit, le fait doit être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique (Corboz, op. cit., n. 20 et 27 ad art. 251 CP). L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Il y a faux intellectuel lorsque le titre émane de son auteur apparent, mais est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas ; il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est

pas nécessaire et ne saurait être exigée. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration ; il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 958 ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si, dans la pratique des affaires, il est admis que l'on se fie à de tels documents. Il faut noter, enfin, que la limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 consid. 2a). Sur le plan subjectif, l'art. 251 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage est une notion très large ; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (TF 6B\_1001/2009 du 23 avril 2010 consid. 2.2.1 et les références citées ; CAPE 28 mai 2015/190).

3.7.1.2 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

3.7.2 En l'espèce, ainsi que l'a retenu le Tribunal de police, l'attestation du 15 juillet 2010 doit être qualifiée de titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP. Le document litigieux ne porte pas l'en-tête de la société plaignante. Il indique que son auteur, « Z. \_\_\_\_\_, né le [...] » le rédige en qualité d'associé-gérant d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl, et comprend notamment le passage suivant : « Au vu de ce qui précède, je reconnais que la société O. \_\_\_\_\_ Sàrl doit régler les factures en suspens [réd. : de la

société V. \_\_\_\_\_ Sàrl] soit la facture de la comptabilité 2007, la facture de l'exercice 2008 et la dernière facture établie en 2010, pour un montant total de Frs. 12'847.45 » (P. 5/8). Il convient en premier lieu de relever que l'identité de l'auteur réel du document, soit Z. \_\_\_\_\_, concorde avec celle de l'auteur apparent. Le fait que l'auteur s'attribue, sur l'attestation, la qualité d'« associé-gérant » d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl ne crée aucun doute sur l'identité réelle de l'auteur, dont les nom, prénom, date de naissance et domicile sont expressément précisés. Partant, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, le document litigieux ne peut être qualifié de faux matériel. L'attestation du 15 juillet 2010 ne saurait davantage être considérée comme un faux intellectuel, dès lors qu'elle ne jouit d'aucune valeur probante accrue. On ne voit pas en vertu de quels usages commerciaux ou dispositions légales le document litigieux pourrait revêtir une crédibilité particulière, qui dispenserait son destinataire de toute vérification s'agissant du fait litigieux, soit la qualité d'associé-gérant d'Z. \_\_\_\_\_. En effet, l'attestation du 15 juillet, qui constitue une reconnaissance de dette, n'était aucunement de nature à prouver la qualité d'associé-gérant de son auteur. Partant, le fait qu'Z. \_\_\_\_\_ ait indiqué qu'il reconnaissait – en sa qualité d'associé-gérant – que la société O. \_\_\_\_\_ Sàrl avait une dette envers V. \_\_\_\_\_ Sàrl, peut tout au plus être constitutif d'un simple mensonge écrit. Par ailleurs, Z. \_\_\_\_\_ a, de manière constante, indiqué que ses rapports de travail et d'association avec O. \_\_\_\_\_ Sàrl avaient pris fin le 17 juin 2010, mais qu'il avait par la suite considéré qu'il avait conservé sa qualité d'associé eu égard à de prétendues violations des termes de la convention signée devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (PV aud. 1, R. 8 ; PV aud. 2, ll. 86 ss). Il ressort du dossier que la radiation de sa qualité de gérant de cette société n'a effectivement été inscrite au journal du Registre du commerce que le 18 août 2010, puis publiée dans le Feuille officielle suisse du commerce le 24 août 2010. Ainsi, la Cour de céans, accordant à Z. \_\_\_\_\_ le bénéfice du doute, retiendra la version des faits la plus favorable au prévenu sur la base des pièces au dossier. Il n'est ainsi pas établi qu'Z. \_\_\_\_\_ ait su, le 15 juillet 2010, qu'il ne lui était plus possible de se prévaloir de sa qualité d'associé-gérant d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl, dès lors que ladite qualité ressortait alors encore du Registre du commerce. Le prévenu pouvait ainsi, de bonne foi, ne pas avoir conscience de se présenter faussement comme le représentant de la société plaignante. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de faux dans les titres n'étant pas réalisés, Z. \_\_\_\_\_ doit être libéré de cette infraction. Pour le reste, l'infraction de gestion déloyale ne saurait entrer en considération, dès lors que l'attestation du 15 juillet 2010 portait uniquement la signature d'Z. \_\_\_\_\_, qui ne disposait pas de la signature individuelle pour engager O. \_\_\_\_\_ Sàrl. Partant, en l'absence de la seconde signature nécessaire, ce document ne pouvait engager cette société et s'avérait dénué de validité. Enfin, en rédigeant puis en transmettant le document litigieux à F. \_\_\_\_\_ afin que ce dernier le produise dans le cadre d'une procédure de mainlevée de l'opposition, Z. \_\_\_\_\_ n'a aucunement recouru à l'astuce pour tromper un tiers. Le fait que le prévenu se soit présenté, sur une reconnaissance de dette, comme l'associé-gérant d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl, alors qu'il ne revêtait plus cette qualité depuis le 17 juin 2010, ne saurait en effet être assimilé à un édifice de mensonges, dès lors que l'absence d'une double signature – nécessaire selon les indications du Registre du commerce à l'époque des faits – excluait la validité du titre en question. En définitive, aucune infraction ne peut être retenue à la charge d'Z. \_\_\_\_\_ s'agissant des faits en question. Il découle de ce qui précède que l'appel d'Z. \_\_\_\_\_ doit être admis sur ce point, tandis que l'appel d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl doit en revanche être rejeté. 3.8 3.8.1 F. \_\_\_\_\_ a été renvoyé devant le Tribunal de police pour avoir, dès le printemps

2010, prêté assistance à Z. \_\_\_\_\_ en mettant à sa disposition sa société B. \_\_\_\_\_ Sàrl à l'occasion de la tentative de détournement d'une commande adressée par le client [...] à O. \_\_\_\_\_ Sàrl (faits faisant l'objet du cas n o 5 de l'acte d'accusation). Selon le Ministère public, F. \_\_\_\_\_ se serait ainsi rendu coupable de tentative d'escroquerie (cas n o 9 de l'acte d'accusation). O. \_\_\_\_\_ Sàrl reproche au premier juge de ne pas avoir retenu l'infraction en question à la charge de F. \_\_\_\_\_. 3.8.2 En l'espèce, comme indiqué plus haut (cf. chiffre 3.4.2 supra), Z. \_\_\_\_\_ a été libéré du chef d'accusation d'escroquerie s'agissant de la commande effectuée par le client [...], l'intéressé n'ayant recouru à aucune tromperie astucieuse en l'occurrence. Le même raisonnement doit conduire à exclure toute tentative d'escroquerie à la charge de F. \_\_\_\_\_, lequel n'a pris aucune part aux échanges survenus entre le représentant de l' [...] et Z. \_\_\_\_\_. L'appel d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl doit ainsi être rejeté sur ce point. 3.9 3.9.1 F. \_\_\_\_\_ a été renvoyé devant le Tribunal de police pour avoir prêté assistance à Z. \_\_\_\_\_ en mettant à sa disposition sa société B. \_\_\_\_\_ Sàrl à l'occasion du détournement d'une commande adressée par le [...] à O. \_\_\_\_\_ Sàrl, ainsi qu'en signant les bons de commande au [...] pour le compte de B. \_\_\_\_\_ Sàrl (faits faisant l'objet du cas n o 6 de l'acte d'accusation). Selon le Ministère public, F. \_\_\_\_\_ se serait ainsi rendu coupable de tentative d'escroquerie (cas n o 10 de l'acte d'accusation). O. \_\_\_\_\_ Sàrl reproche au Tribunal de police de ne pas avoir retenu l'infraction en question à la charge de F. \_\_\_\_\_. 3.9.2 En l'espèce, comme indiqué plus haut (cf. chiffre 3.5.2 supra), Z. \_\_\_\_\_ a été libéré de l'accusation d'escroquerie concernant le détournement de la commande passée par le [...], aucune tromperie astucieuse n'ayant été utilisée par l'intéressé. En outre, le [...] n'a nullement été induit en erreur, dans la mesure où il avait bien l'intention de contracter avec Z. \_\_\_\_\_ – ou sa nouvelle société – et non avec O. \_\_\_\_\_ Sàrl. Partant, aucune tentative d'escroquerie ne peut être retenue à la charge de F. \_\_\_\_\_. L'appel d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl doit également être rejeté sur ce point. 3.10 3.10.1 Le Tribunal de police a retenu que F. \_\_\_\_\_ avait décidé Z. \_\_\_\_\_ à créer l'attestation du 15 juillet 2010 reconnaissant l'existence d'une dette d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl en faveur de la société V. \_\_\_\_\_ Sàrl, afin d'en faire usage dans le cadre d'une procédure de mainlevée de l'opposition (faits faisant l'objet du cas n o 8 de l'acte d'accusation). Le premier juge a considéré que ces faits étaient constitutifs d'instigation à faux dans les titres. Il n'a en revanche pas retenu l'infraction d'instigation à escroquerie (cas n o 11 de l'acte d'accusation). F. \_\_\_\_\_ estime que l'attestation du 15 juillet 2010 ne constitue ni un faux matériel, ni un faux intellectuel dans les titres. En outre, il soutient qu'il n'est pas établi qu'il aurait eu connaissance de la fin des rapports de travail et d'association d'Z. \_\_\_\_\_ avec O. \_\_\_\_\_ Sàrl avant l'établissement et l'utilisation du document litigieux. O. \_\_\_\_\_ Sàrl fait pour sa part grief au premier juge de ne pas avoir reconnu F. \_\_\_\_\_ coupable d'escroquerie et de faux dans les titres en qualité de coauteur. 3.10.2 En l'espèce, comme indiqué plus haut (cf. chiffre 3.7.2 supra), l'attestation du 15 juillet 2010 ne constituait ni un faux matériel, ni un faux intellectuel dans les titres. La Cour de céans a également retenu qu'il n'était pas établi qu'Z. \_\_\_\_\_ ait eu conscience, lors de l'établissement de ce document, qu'il ne lui était plus permis de se prévaloir de sa qualité d'associé-gérant d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à F. \_\_\_\_\_ d'avoir demandé à Z. \_\_\_\_\_ d'établir l'attestation en question, celle-ci comportant tout au plus un mensonge écrit. De surcroît, comme elle l'a fait s'agissant d'Z. \_\_\_\_\_, la Cour de céans retiendra, en mettant F. \_\_\_\_\_ au bénéfice du doute, que ce dernier n'avait pas connaissance du fait qu'Z. \_\_\_\_\_ ne revêtait plus, à l'époque des faits, la qualité d'associé-gérant de la plaignante. Par ailleurs,

F.\_\_\_\_\_ ne s'est aucunement rendu coupable d'escroquerie. Comme elle l'a relevé à l'égard d'Z.\_\_\_\_\_, la Cour de céans constate en effet qu'aucune tromperie astucieuse n'a été utilisée par les prévenus afin d'obtenir la mainlevée de l'opposition prononcée par le juge de paix. En définitive, aucune infraction ne saurait être retenue à la charge de F.\_\_\_\_\_. L'appel du prévenu doit ainsi être admis, cependant que l'appel d'O.\_\_\_\_\_ Sàrl sera rejeté sur ce point. 4. O.\_\_\_\_\_ Sàrl a conclu à la condamnation de F.\_\_\_\_\_, en qualité de coauteur ou de complice d'Z.\_\_\_\_\_, pour tous les chefs d'accusation retenus à la charge du dernier nommé. 4.1 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit ainsi connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a ; ATF 120 IV 348 consid. 2b). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (al. 1 let. f), de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (al. 1 let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (TF 6B\_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.1). Si le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, il n'est pas lié par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). Néanmoins, si le tribunal entend s'écarter de cette appréciation juridique, il est tenu d'en informer les parties durant les débats, conformément à l'art. 344 CPP. La modification de la qualification juridique ne doit pas justifier de changement dans la description des faits retenus dans l'acte d'accusation. Elle est ainsi notamment envisageable lorsque le tribunal est confronté à des qualifications de moindre importance, à l'image d'une complicité plutôt que d'un acte principal, d'une tentative plutôt que d'un délit consommé, d'un vol ou d'un brigandage simple plutôt que d'infractions qualifiées, etc. Dès que la qualification juridique nouvelle ne peut plus se fonder sur l'état de fait retenu dans l'acte d'accusation, l'art. 344 CP ne sera pas applicable (TF 6B\_702/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.1 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 350 CPP). 4.2 En l'espèce, l'acte d'accusation du 21 janvier 2015, complété par l'acte d'accusation complémentaire du 18 mai 2016, renvoyait F.\_\_\_\_\_ en jugement sur la base des cas n os 9 à 11 (traités aux chiffres 3.8 à 3.10 supra). Les cas n os 1 à 8 concernent quant à eux exclusivement Z.\_\_\_\_\_, seuls les comportements de ce dernier étant décrits à cet égard dans l'acte d'accusation. En conséquence, la Cour de céans ne saurait, sous peine de violer le principe de l'accusation, considérer des faits pour lesquels

F. \_\_\_\_\_ n'a pas été renvoyé en jugement et qui ne sont nullement décrits, en ce qui le concerne, dans l'acte d'accusation. Partant, l'appel d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl doit être rejeté sur ce point. 5. A titre subsidiaire, O. \_\_\_\_\_ Sàrl a conclu à ce que F. \_\_\_\_\_ soit reconnu coupable de concurrence déloyale et à ce que le Ministère public soit astreint à ouvrir une procédure préliminaire à son encontre pour infractions à la LCD. A cet égard également, la Cour de céans constate que les faits décrits dans l'acte d'accusation concernant F. \_\_\_\_\_ ne lui permettent aucunement de retenir à sa charge une quelconque infraction à la LCD. L'appel d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl doit en conséquence être rejeté sur ce point. 6. Aucune infraction n'étant en définitive retenue à la charge de F. \_\_\_\_\_, seul Z. \_\_\_\_\_ doit faire l'objet d'une peine. Le prévenu conclut à une diminution de la quotité de la peine pécuniaire prononcée à son encontre, tant en raison de l'abandon de certains chefs d'accusation que de la trop grande sévérité, selon lui, de la sanction. Il conclut également à ce qu'aucune amende ne soit prononcée à son encontre. 6.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). En vertu de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable ; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre un pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). 6.2 En l'espèce, Z. \_\_\_\_\_ est libéré du chef d'accusation de faux dans les titres. Il est en néanmoins condamné pour gestion déloyale, tentative de gestion déloyale et infraction à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale. Il convient ainsi de réduire la peine en conséquence. S'agissant de la culpabilité d'Z. \_\_\_\_\_, la Cour de céans se rallie à l'appréciation du premier juge et qualifie celle-ci d'importante. En effet, le prévenu a violé, à plusieurs reprises, ses devoirs, en particulier celui de fidélité, envers la société dont il était non seulement l'associé-gérant, mais encore l'employé. Après avoir pris la décision de

quitter, à terme, O. \_\_\_\_\_ Sàrl afin d'œuvrer au sein d'une autre structure, Z. \_\_\_\_\_ a ainsi tenté de profiter des liens de confiance qu'il entretenait avec certains clients afin de s'accaparer plusieurs commandes. En outre, il n'a pas hésité à communiquer à des tiers des données confidentielles d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl, soit une liste de ses clients, avec le dessein d'en faire usage dans le cadre d'une future activité concurrente. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que ses relations personnelles avec A.D. \_\_\_\_\_ et d'autres membres d'O. \_\_\_\_\_ Sàrl s'étaient dégradées à l'époque des faits ne saurait excuser son comportement. De même, le fait que le dommage effectivement subi par O. \_\_\_\_\_ Sàrl ensuite du comportement délictueux d'Z. \_\_\_\_\_ s'avérerait en définitive limité ne saurait amoindrir la culpabilité de ce dernier, dès lors que le prévenu a commis des actes répétés et pendant plusieurs mois. Il convient enfin de tenir compte du concours d'infractions. A décharge, la Cour de céans retiendra la prise de conscience dont a fait preuve le prévenu, notamment en reconnaissant que certains de ses comportements n'étaient pas admissibles et qu'il aurait dû agir différemment, ainsi que la durée limitée de son engagement au sein de B. \_\_\_\_\_ Sàrl après son départ de la société plaignante. En définitive, c'est une peine de 180 jours-amende qui sera prononcée à l'encontre d'Z. \_\_\_\_\_. Aux termes de l'art. 34 al. 2 CP, le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Les principes déduits de cette disposition ont été exposés dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 IV 60 consid. 6 ; TF 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1, SJ 2010 I 205). Il en résulte notamment que le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu net que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu. La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. En l'espèce, Z. \_\_\_\_\_ bénéficie d'un revenu net d'environ 5'500 fr. par mois, son épouse réalisant également un salaire. Le loyer mensuel de l'appartement occupé par le prévenu et sa famille s'élève à 1'150 francs. Il convient de déduire des revenus de l'appelant son minimum vital, ses primes d'assurance-maladie et ses charges hypothétiques d'impôts. Partant, le montant de 70 fr. retenu par le premier juge paraît trop élevé. Au vu de la situation financière du prévenu, il convient de réduire d'office à 50 fr. le montant du jour-amende. La peine de 180 jours-amende à 50 fr. sera assortie du sursis avec délai d'épreuve de deux ans. Un pronostic favorable doit en effet être formulé à l'égard du prévenu, celui-ci n'ayant jamais été condamné auparavant pour des infractions de nature patrimoniale et ne présentant guère de risque de réitérer à l'avenir les comportements délictueux pour lesquels il est condamné. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un « sursis qualitativement partiel » (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). La peine

prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Elle permet uniquement, dans le cadre de la peine adaptée à la culpabilité, une sanction correspondant à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 ; 134 IV 60 consid. 7.3.2). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale ; des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4). En l'espèce, au vu de la réduction de la peine pécuniaire prononcée à l'encontre d'Z.\_\_\_\_\_, il se justifie, en vertu de la jurisprudence fédérale en la matière, de réduire le montant de l'amende à 1'800 fr. et de fixer à 18 jours la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif. 7. Au vu de l'acquiescement dont bénéficie Z.\_\_\_\_\_ s'agissant de l'infraction de faux dans les titres, il se justifie de réduire le montant des frais de première instance mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP). Ceux-ci seront ainsi ex aequo et bono ramenés à 4'000 francs. F.\_\_\_\_\_, qui est acquitté de l'infraction d'instigation à faux dans les titres, ne supportera quant à lui pas de frais de première instance (art. 423 CPP). En dépit de son acquiescement partiel, Z.\_\_\_\_\_ ne se verra octroyer aucune indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance, le prévenu n'ayant pris aucune conclusion en ce sens. Pour sa part, F.\_\_\_\_\_ a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP). Sur la base de la liste d'opérations du défenseur de choix de F.\_\_\_\_\_ produite en première instance, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, cette indemnité sera fixée à 6'000 fr. (soit 19 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 300 fr., ainsi que 300 fr. de débours), plus 480 fr., montant correspondant à la TVA (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2) –, soit à 6'480 fr. au total, à la charge de l'Etat. Enfin, vu son acquiescement, F.\_\_\_\_\_ ne sera pas condamné à verser une indemnité à O.\_\_\_\_\_ Sàrl pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance à titre de l'art. 433 al. 1 CPP. Z.\_\_\_\_\_, qui bénéficie d'un acquiescement partiel, devra quant à lui, à ce titre, verser à la plaignante une indemnité d'un montant ramené à 10'000 francs. 8. En définitive, l'appel d'O.\_\_\_\_\_ Sàrl doit être rejeté. L'appel d'Z.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et l'appel de F.\_\_\_\_\_ doit être admis. Le jugement du 10 novembre 2016 sera en conséquence modifié dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, l'émolument du jugement d'appel, par 4'990 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis pour deux cinquièmes, soit par 1'996 fr., à la charge d'Z.\_\_\_\_\_, et pour trois cinquièmes, soit par 2'994 fr., à la charge d'O.\_\_\_\_\_ Sàrl (art. 428 al. 1 CPP). Les appelants Z.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, qui ont conclu à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits en procédure de deuxième instance, n'ont aucunement chiffré ni justifié leurs prétentions, nonobstant l'injonction figurant au pied des citations à comparaître à l'audience d'appel qui leur ont été adressées. En conséquence, il ne leur sera alloué aucune indemnité à titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.